

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-076-2024
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
à SCHWINDRATZHEIM

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5 et R.411-8;
- Vu** le Code de la Voirie Routière;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu** la demande présentée le 27 août 2024, par l'entreprise COLAS France 67140 OSTWALD, en vue de réaliser des travaux de réfection de voirie, rue du Général Leclerc, à hauteur de l'intersection avec la rue de l'Ecole à SCHWINDRATZHEIM ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Général Leclerc au droit du chantier, pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E :

Article 1 : En raison des travaux de réfection de voirie, rue du Général Leclerc, à hauteur de l'intersection avec la rue de l'Ecole à SCHWINDRATZHEIM, la circulation des véhicules de toute nature pourra être réglée par alternat par feux tricolores,

du lundi 02 septembre 2024 au vendredi 06 septembre 2024, inclus.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

L'accès des riverains à leur propriété et la circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie), sera mise en place par l'entreprise COLAS FRANCE, sous le contrôle du CEI de HOCHFELDEN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Le Maire de Schwindratzheim ;
 - L'entreprise COLAS FRANCE;
 - Le Responsable du CEI de la CEA à Hochfelden ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressée à
- SIS du Bas-Rhin;
 - Brigade de Gendarmerie de Hochfelden;

Fait à SCHWINDRATZHEIM, le 28 août 2024

Le Maire,

Xavier ULRICH

Pour le Maire

L'Adjointe déléguée



Véronique ERNEWEIN

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la publication et
de la mise en ligne le **30 AOÛT 2024**

